



## STATUTS

### PRODUIT EN GUYANE :

*Développer l'emploi régional,  
par la dynamique économique des entreprises*

#### TITRE 1

##### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

Il a été fondé, le 20 juin 2018, une Association régie par la loi du 1<sup>ier</sup> juillet 1901 ainsi que par ses statuts.

Ces derniers ont été établis dans la forme ci-après lors de la réunion de création de l'association le 20 juin 2018 par ses membres fondateurs.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : **PRODUIT EN GUYANE**.

#### ARTICLE 3 – OBJET & VALEURS

Fort de la volonté de dynamiser l'économie et l'emploi en Guyane, le réseau **PRODUIT EN GUYANE** met en relation tous ses adhérents et crée des actions et des outils mutualisés pour développer leurs activités autour d'une marque territoriale forte dans le respect des valeurs des Guyanais afin également de mettre en valeurs les produits et les savoir-faire locaux.

L'Association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents des valeurs qu'elle estime être en faveur du développement de l'ensemble du territoire. Ces valeurs sont le respect, l'ouverture, le parler vrai, l'engagement individuel au service du collectif et la solidarité.

Au sens des présents statuts on entend par Guyane l'ensemble du territoire guyanais.

#### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est sis à la **CCIRG – Place de l'Esplanade – 97300 CAYENNE**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en Guyane, au sens des présents statuts, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

**TITRE 2**  
**MEMBRES ET COLLEGES : ADHESION - RETRAIT - RESSOURCES**

**ARTICLE 6 – MEMBRES ET COLLEGES**

Les adhérents de **PRODUIT EN GUYANE** sont des structures juridiques inscrites aux registres publics des entreprises (RCS, RM, INSEE...), sauf exceptions précisées dans le corps des présents statuts et dans les chartes des collèges.

Les Membres adhérents de l'Association sont répartis en 4 collèges : Le collège des **Biens de Consommation Courante**, le collège **Service & Industrie**, le collège **Culture & Création** et le collège des **Distributeurs**.

Pour faciliter la lecture, nous utiliserons indifféremment ci-après les termes génériques « Entreprise » ou « Membre » ou « Adhérent » ou « Entité ».

**6-A. Collège des Biens de Consommation Courante**

Ce collège est constitué d'entreprises fabriquant les produits qui sont vendus dans le réseau dit « de la grande distribution » et/ou dans les autres formes de commerces. Font exception les entreprises qui vendent des produits culturels (livres, disques, vidéo....). Ces dernières font partie d'un collège spécifique, le collège Culture & Création. (cf. point 7-C).

**6-B. Collège Services & Industrie**

Les Membres du collège Services & Industrie sont répartis en trois catégories, en fonction de leur activité :

a. Catégorie « Services »

Cette catégorie concerne toutes les entreprises proposant des prestations de services aux entreprises et aux consommateurs : informatique, finance, juridique et comptabilité, imprimerie et signalétique, transport et logistique... Par dérogation à l'article 7 des présents statuts, certains services organisés en associations dotées de salariés permanents pourront être éligibles.

b. Catégorie « Enseignement / Emploi / Formation »

Cette catégorie concerne les entreprises ou, par dérogation à l'article 7 des statuts, associations dotées de salariés permanents œuvrant dans les domaines suivants : Education et enseignement, création d'emploi, gestion de carrière, ressources humaines, formation professionnelle... Elle accepte les structures de type Ecole, Université, Organisme de formation, Groupement d'employeurs (GE)...

Pour les Groupements d'employeurs, il est entendu que c'est la structure fédérative qui est concernée, mais pas les entreprises qui font partie du GE (elles peuvent faire une demande d'adhésion à titre individuel si elles le souhaitent).

c. Catégorie « Equipement Industriel et Ingénierie »

Ce sont les entreprises (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) travaillant dans les secteurs de l'Ingénierie et de l'Equipement Industriel, fabriquant des produits qui peuvent être vendus aux particuliers comme à d'autres entreprises (construction, gros œuvre, prestations industrielles, fabrication de mobilier...).

**6-C. Collège Culture & Création**

Les Membres du collège Culture & Création sont des entreprises (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) ou, par dérogation à l'article 7 des statuts, d'autres types de structures juridiques travaillant dans les secteurs de la Culture et de la Création dotées de plusieurs salariés permanents. Les Membres sont répartis dans trois catégories en fonction de leur activité.

a. Catégorie Edition

Cette catégorie concerne les entreprises travaillant dans les secteurs suivants : édition discographique, édition de supports audiovisuels, maison d'édition, édition de cartes postales. Les maisons d'éditions ou de production à statut associatif peuvent, par dérogation à l'article 7 des statuts, également être éligibles, si et seulement si elles éditent plusieurs auteurs ou produisent plusieurs artistes.

b. Catégorie Art de vivre en Guyane

Elle concerne les Membres œuvrant dans le domaine de l'hôtellerie, la restauration créative, les biens d'équipement pour la personne et pour la maison (textile de maison, vêtements, articles chaussants, jeux et jouets, mobilier, arts de la table, bijoux, ainsi que des sociétés de décoration, d'arts graphiques, de stylisme..).

Par dérogation à l'article 7 des statuts, les entreprises de restauration et d'hôtellerie doivent impérativement être regroupées en structure fédérative (Association, syndicat professionnel...) pour pouvoir prétendre à l'adhésion au sein de l'Association ; elles font par ailleurs l'objet d'une grille de cotisation spécifique.

c. Catégorie Equipements Culturels et de Loisirs (ECL)

Les Membres de cette catégorie du Collège Culture & Création sont des créateurs d'événements, organisateurs de spectacles, gestionnaires d'équipements, clubs sportifs acteurs de la vie culturelle, contribuant au développement économique et social du territoire ainsi qu'au rayonnement de la Guyane. Sont éligibles les entreprises et, par dérogation à l'article 7 des statuts, les associations dotées de salariés permanents.

#### **6-D. Collège Distributeurs**

Les Membres du collège Distributeurs sont, comme leur nom l'indique, des entreprises travaillant dans le secteur de la distribution de produits vers une clientèle de consommateurs ou de professionnels. Ils sont regroupés en trois catégories :

a. Catégorie « GMS/GSS/EC » (Grandes et Moyennes Surfaces / Grandes Surfaces Spécialisées/ E-Commerce)

Il s'agit des enseignes de grande distribution généralistes (GMS), mais également des enseignes de distribution de produits spécialisés : produits culturels (réseaux traditionnels ou spécialisés), produits de bricolage (GSB), libre-service agricole (LISA), distributeurs de produits via Internet(EC)...

L'adhésion peut se faire soit par la centrale régionale si elle existe, soit par un ou des magasins en direct, soit par un site e-commerce administré en Guyane.

Les enseignes généralistes (points de ventes de type GMS) vendant des produits alimentaires ne pourront devenir membre que si leurs ventes de produits alimentaires sous marque de fournisseurs totalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires alimentaire. N'entrent pas dans le périmètre des marques fournisseurs les marques de distributeurs, les marques réservées et les marques de premier prix.

b. Catégorie « RHD » (Restauration Hors Domicile)

Il s'agit des entreprises travaillant dans le secteur de la restauration hors domicile, c'est-à-dire : les grossistes alimentaires, les distributeurs de produits vers les clients professionnels (restaurants, hôtels, traiteurs...) et les entreprises de restauration collective (restauration scolaire ou d'entreprise).

c. Catégorie « VAD » (Vente à Domicile)

Il s'agit des structures qui livrent les produits directement chez le consommateur : produits secs, frais ou surgelés.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, dans chaque collège, à l'article « Membres et Collèges » des statuts.

Tout nouveau Membre doit présenter sa candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur et doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans des conditions définies par le règlement intérieur et la procédure d'adhésion.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 8 – CHARTE (PAR COLLEGE)**

Chaque Membre, lorsqu'il adhère à l'Association, signe la charte de son collège et s'engage à en respecter les termes. Cette charte rappelle notamment que l'utilisation de la marque déposée **PRODUIT EN GUYANE**, de son logo, et de toute autre marque propriété de l'Association, engage directement la responsabilité juridique de l'Adhérent dans l'utilisation qui est faite de ce droit de marque.

Cette charte précise également les règles spécifiques que se donne le collège. La première partie de la charte explique quelles sont les exigences de l'Association à l'égard de tous ses Membres. La seconde partie de la charte détaille les modalités de fonctionnement spécifiques à chaque collège et sous collège.

Sont également précisées dans les chartes les règles d'adhésion des Membres et les règles d'habilitation des produits ou des services.

Une lettre d'engagement personnalisée, spécifique à chaque adhérent, est également définie et signée par chaque dirigeant lors de sa demande d'adhésion (cf article 2 du Règlement Intérieur).

## **ARTICLE 9 – DEMISSION / EXCLUSION**

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. Par la démission notifiée au(à la) Président(e) par courrier recommandé avec accusé de réception, respectant un délai de prévenance minimum de trois mois avant la fin de l'année civile ; en cas de démission notifiée après le 30 septembre, les cotisations afférentes à l'année suivante seront dues en totalité ;

2. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, et notamment en cas de non-respect des conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur et les Chartes, dans les conditions et selon la procédure définie par le règlement intérieur, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense ;

3. En cas de liquidation, dissolution ou arrêt de l'activité pour quelque motif que ce soit.

En toute hypothèse, les cotisations et toutes autres sommes dues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, resteront exigibles pour l'année engagée.

Conformément au règlement intérieur, toute cession de fonds de commerce, cession, fusion, scission ou prise de contrôle, conformément aux dispositions des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce, d'une entreprise Membre de l'Association peut remettre en cause le renouvellement de son adhésion.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

1. de la cotisation exceptionnelle d'adhésion et des cotisations annuelles de ses Membres ;

2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, ou toutes collectivités publiques ;
3. du revenu de ses actifs ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Seules peuvent être Membres du Conseil d'Administration les personnes physiques représentant un membre de l'Association et n'ayant pas été privées de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé de Membres (de 10 à 14), dénommés Administrateurs(trices) et représentant les différentes composantes de l'Association.

Chaque collègue actif de l'Association devra être représenté au sein du Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration s'engagent, à titre bénévole, à la plus grande assiduité et à la plus grande implication dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à être présents à chaque réunion, sauf raison motivée et recevable par le(la) Président(e).

##### **11-A. Election**

La durée des fonctions des Membres du Conseil d'Administration est fixée à **trois ans**, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les Membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

La durée maximale du mandat d'administrateur(trice) est fixée à **trois mandats pleins consécutifs**.

Les élections des Membres du Conseil d'Administration se font par l'Assemblée Générale par scrutin de liste.

Les candidats à la Présidence de l'Association devront adresser au(à la) Président(e) dont le mandat arrive à échéance, leur liste, conforme au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Les électeurs ne pourront pas panacher les listes. Tout bulletin de vote comportant une rature, une surcharge ou une modification quelconque sera considéré comme nul. Le vote électronique (boitier, smartphone...) est admis pendant les Assemblées Générales.

##### **11-B. Vacance et cooptation**

En cas de vacance (par décès, démission, révocation prononcée par l'Assemblée Générale ou radiation par l'assemblée générale du membre qu'un(e) Administrateur(trice) représente) d'un ou plusieurs postes d'administrateur(trice), le(la) Président(e), entre deux Assemblées Générales, peut procéder à des nominations à titre provisoire (cooptations).

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement reste en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les cooptations effectuées par le(la) Président(e) à titre provisoire sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

##### **11-C. Fin du mandat d'administrateur**

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout administrateur(trice) qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre du Conseil d'Administration.

#### **11-D. Fonctionnement ordinaire du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e), au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que nécessaire et au moins six fois par an, et si la réunion est demandée par au moins un tiers des administrateurs(trices).

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire ; un membre absent ne peut être représenté par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) ou par les administrateurs (trices) qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté, les administrateurs (trices) peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le(la) Président(e) et le (la) Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **11-E. Rôle et mission du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Association, et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'Assemblée Générale.

Sauf si elle concerne une clause relative au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration règle toutes les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des clauses ambiguës des statuts, des règlements intérieurs, des différentes chartes et plus généralement de tous les textes qui sont opposables à l'Association et à ses Membres.

Il a notamment pour missions principales de :

- gérer le patrimoine de l'Association et le personnel ;
- autoriser le(la) Président(e) à agir en justice ;
- définir la stratégie globale de l'Association ;
- décider du plan d'actions annuel ;
- fixer le montant des cotisations exceptionnelles d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- arrêter le budget annuel et les comptes de l'Association, qui seront présentés au vote de l'Assemblée Générale ;
- assurer la communication en interne et en externe, de sa stratégie et de ses actions ;
- valider les propositions d'adhésion, les radiations et destitutions éventuelles.

Le Conseil d'Administration rend compte de son action auprès de l'Assemblée Générale, assure le suivi de la réalisation du plan d'action. Au sein du Conseil d'Administration, le(la) Président(e), les Vices Président(e)s, le(la) Secrétaire et le (la) Trésorier(e) ont des missions particulières précisées ci-après.

### **11-F. Le(la) Président(e)**

Le(la) Président(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques qui en sont Membres, pour un mandat de trois ans. Il est rééligible une fois. Si un(e) administrateur(trice) est nommé(e) Président(e) pendant ou à la fin de son mandat d'administrateur(trice), il(elle) pourra exercer son mandat de Président(e) indépendamment de la durée résiduelle de son mandat d'administrateur(trice), telle que définie au paragraphe 11 A. L'élection du(de la) Président(e) se fait à bulletin secret à la majorité des votants. Les fonctions de Président(e) ne sont pas rémunérées.

Le(la) Président(e) convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et les Comités Opérationnels.

Il(elle) représente seul(e) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Sauf autorisation préalable ou ratification postérieure donnée par l'Assemblée Générale, le(la) Président(e) ne peut conclure de conventions passées entre l'Association et une personne dont il (elle) est liée, notamment en tant qu'actionnaire, associé(e), président(e), directeur(trice) général(e), gérant(e) et de façon générale dirigeant de la personne cocontractante, ou si son(sa) conjoint(e) ou l'un(e) de ses ascendant(e)s ou descendant(e)s est actionnaire, associé(e), président(e), directeur(trice) général(e), gérant(e) et de façon générale dirigeant(e) de la personne cocontractante. L'acte passé en contradiction avec cet article est nul.

Il(elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ; dans les mêmes conditions, il(elle) peut former tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire, le(la) première(e) Vice-Président(e) assure l'intérim. En cas d'empêchement définitif en cours de mandat, le Conseil d'Administration procèdera à un vote pour élire un(e) nouveau(velle) Président(e), dont le mandat arrivera à échéance à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions de Président(e) ne sont pas rémunérées.

### **11-G. Le(s) Vice-Président(e)(s)**

Le(la) Président(e) nomme un ou plusieurs Vice-Président(e)s, dont un(e) premier Vice-Président(e), parmi les personnes physiques qui sont membres du Conseil d'Administration, pour un mandat de trois ans. La durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions d'administrateurs (trices).

Le(s) Vice-Président(e)(s) peu(ven)t se voir confier des missions spécifiques par le(la) Président(e). Le(la) premier(e) Vice-Président(e) a pour mission complémentaire de suppléer le(la) Président(e) en cas d'empêchement temporaire du(de la) Président(e).

Les fonctions de Vice-Président(e) ne sont pas rémunérées.

### **11-H. Le(la) Secrétaire**

Le(la) Secrétaire est élu(e) par le Conseil d'Administration parmi ses Membres pour un mandat de trois ans. Toutefois, la durée de son mandat ne peut pas dépasser celle de ses fonctions d'administrateur(trice).

L'élection du (de la) Secrétaire se fait à bulletin secret.

Le(la) Secrétaire s'assure de la bonne organisation de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il(elle) s'assure que la rédaction des procès-verbaux des délibérations et leur transcription sur les registres est faite selon les règles en vigueur.

Il(elle) est responsable de la bonne exécution des formalités prescrites.

Les fonctions de Secrétaire ne sont pas rémunérées.

### **11-I Le(la) Trésorier(e)**

Le(la) Trésorier(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration parmi ses Membres pour un mandat de trois ans. Toutefois, la durée de son mandat ne peut pas dépasser celle de ses fonctions d'administrateur(trice).

L'élection du(de la) Trésorier(e) se fait à bulletin secret.

Le(la) Trésorier(e) est chargé(e) de contrôler la bonne gestion financière de l'Association.

Il(elle) contrôle la tenue d'une comptabilité régulière. Il(elle) rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Il(elle) est, l'interlocuteur(trice) privilégié(e) de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Trésorier(e) ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 12 – REFERENT(E) DE L'ENTREPRISE**

Il est demandé à chaque entreprise de désigner en son sein un(e) Référent **PRODUIT EN GUYANE**. Le(la) Référent(e) **PRODUIT EN GUYANE** est le relai et l'ambassadeur(trice) du Réseau **PRODUIT EN GUYANE** au sein de l'entreprise. Il(elle) facilite également les relations BtoB avec les entreprises du Réseau. Il peut s'agir du(de la) Dirigeant(e) lui(elle)-même ou d'une personne salariée désignée par lui(elle). Les missions du(de la) Référent(e) **PRODUIT EN GUYANE** sont détaillées dans le document intitulé « Rôle du(de la) Référent(e) Produit en **PRODUIT EN GUYANE** ».

#### **ARTICLE 13 – MEMBRES D'HONNEUR**

Les Membres d'Honneur sont des personnalités qui ont apporté une contribution significative à l'Association, mais qui n'ont plus la possibilité d'être membre. Cela concerne :

- des dirigeant(e)s ou cadres retiré(e)s des affaires ;
- des personnalités "partenaires" de **PRODUIT EN GUYANE**.

Les Membres d'Honneur sont nommé(e)s par le Conseil d'Administration. Ils(elles) apparaissent sur une liste officielle et sont invité(e)s à des événements publics organisés par l'Association, en particulier à l'Assemblée Générale. Ils(elles) sont Membres d'honneur à vie, sauf à ce qu'ils(elles) transgressent les valeurs et la déontologie de l'Association. Leur radiation est alors prononcée par le Conseil d'Administration avec effet immédiat. Cependant, l'intéressé(e) doit avoir été préalablement invité(e) à présenter sa défense.

Les Membres d'Honneur peuvent participer aux Commissions et Groupes de Travail de l'Association sur invitation ponctuelle de l'animateur de la commission ou du groupe de travail.

#### **ARTICLE 14 – COMITE D'ETHIQUE**

Le Comité d'Ethique est composé de cinq Membres d'Honneur élu(e)s par les Membres d'Honneur pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

##### **14-A. Mission**

Le Comité d'Ethique se réunit sur demande du(de la) Président(e) de l'Association pour consultation et avis, ou pour des missions de médiation et d'arbitrage entre Membres.

Les fonctions de Membre du Comité d'Ethique ne sont pas rémunérées mais donnent lieu à remboursement de frais de déplacement si demandé.

##### **14-B. Mode d'élection**

Un appel à candidature est organisé par courrier auprès des Membres d'Honneur. Les Membres d'Honneur qui souhaitent candidater adressent un courrier postal ou électronique à l'Association. Trois semaines calendaires après l'envoi du premier courrier, l'ensemble des candidatures sont soumises au vote des Membres d'Honneur par voie de mail. Chacun(e) est appelé(e) à choisir cinq représentant(e)s parmi les candidat(e)s présenté(e)s. Les cinq noms qui ont recueillis le plus de suffrages constituent le Comité d'Ethique. En cas d'égalité, un sixième membre pourra être nommé.

Le Comité d'Ethique désigne son(sa) porte-parole, qui sera l'interlocuteur(trice) privilégié(e) du(de la) Président(e) de l'Association.



## ARTICLE 15 – LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, il peut être mis en place des commissions et groupes de travail.

### 15-A. Les Commissions

Les Commissions sont composées de dirigeant(e)s ou salarié(e)s issu(e)s des entreprises Membres. Elles traitent de sujets cadrés et précis dans un domaine de compétence spécifique. Elles sont animées par un binôme animateur(trice)/adhérent(e).

Chaque Commission :

- peut élaborer un plan d'action annuel accompagné d'un budget, en lien avec le calendrier budgétaire de l'Association ;
- suit la réalisation de son plan d'action et de son budget ;
- crée, le cas échéant, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail (GT) pour creuser des sujets particuliers.

Les Commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Les Commissions rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de l'animateur(trice).

Toute personne souhaitant intégrer une Commission en fait la demande à l'animateur de la Commission, qui la validera ou non en fonction des besoins et du mode de fonctionnement de la dite Commission.

### 15-B. Les groupes de travail (GT)

Les groupes de travail traitent de sujets techniques, très cadrés et spécialisés. Ils durent le temps du traitement de ces mêmes sujets et peuvent se prolonger autant que nécessaire si leur objet le justifie.

Les Groupes de travail sont générés soit par les Commissions, soit par le Conseil d'Administration. Ils intègrent des Membres en nombre réduit, présents à chaque réunion.

Comme les Commissions, les groupes de travail sont pilotés par un binôme permanent/adhérent, qui en assure le suivi et l'animation.

Les groupes de travail rendent compte de leur activité à la Commission à laquelle ils sont rattachés ou au Conseil d'Administration lorsqu'ils ne sont pas rattachés à une Commission.

## TITRE 4

### ASSEMBLEES GENERALES - REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 16 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du(de la) Président(e). La convocation est envoyée par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Une feuille de présence sera émarginée par les représentant(e)s des entreprises Membres.

Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, portée par son(sa) représentant(e) légal(e). En cas d'absence, le(la) représentant(e) légal(e) peut désigner un(e) de ses salarié(e)s ou encore un autre Membre pour voter en son nom. Ce substitut devra alors avoir reçu un pouvoir signé par le(la) représentant(e) légal(e). Le pouvoir transmis par voie électronique est admis. Les pouvoirs devront être adressés ou remis à l'Association au plus tard une semaine calendaire avant le jour de l'Assemblée Générale ; à défaut, le vote du dit membre ne sera pas pris en compte.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, ou au moyen d'un vote électronique, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance postale ou numérique : le texte des résolutions proposées sera alors adressé à tous les Membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses devront émaner du(de la) représentant(e) légal(e) de l'Adhérent et revêtir sa signature manuscrite ou électronique. Les résultats seront proclamés par le(la) Président(e)

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

#### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale ordinaire a pour mission de délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour, soit par le Conseil d'Administration, soit sur demande signée d'un tiers des Membres de l'Association ; ces questions doivent être déposées au secrétariat quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Plus particulièrement, l'Assemblée Générale :

- élit et révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- entend le rapport moral de l'Association ;
- entend le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant ;
- confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification relative aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ainsi que la fusion avec une autre association.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des Membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés. Les Membres empêchés pourront se faire représenter de la même manière que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Une feuille de présence sera émarginée par les Membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins ; lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, ordinaire et extraordinaire, sont transcrits dans un classeur et signés du Président et d'un Administrateur présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont collectés dans un classeur dédié et signés par le Secrétaire et le Président.

Le(la) Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Assemblées Générales extraordinaires » des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration arrête et modifie le règlement intérieur qui détermine les règles de fonctionnement de l'Association et qui vient en complément des présents statuts et des chartes des collèges.

Le règlement intérieur s'impose aux Membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Les chartes des collèges s'imposent aux Membres présents et futurs de chaque collège au même titre que les statuts et le règlement intérieur.

## **ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL - COMPTES**

L'année sociale commence le 1<sup>ier</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif. Le(la) Trésorier(e) établi, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Si un exercice dégage un excédent, celui-ci ne peut pas être partagé entre les Membres de l'Association.

Le 20 juin 2018,

**Le Président,**

**Yves SIMONEAU LARGEN**

**Le vice Président,**

**Honoré MORMONT**